
Nombre de membres

Séance du 15 janvier 2025

en exercice : 10

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze janvier, l'assemblée, régulièrement convoquée le 10 janvier 2025, s'est réunie sous la présidence de monsieur Christophe HANON, Maire.

Présents : 7

Votants : 8

Sont présents : Christophe HANON, Corinne DEMETZ, Patrice MALOT, Rémi BORNIER, Monique BAILLIET, Séverine CAILLIEZ, Sergine PAYEN

Représentée : Jessica MALOT par Patrice MALOT

Excusé(s) :

Absents : Quentin CAILLEAUX, Marlène CABON

Secrétaire de séance : Rémi BORNIER

Objet : Approbation du contrat RGPD avec la société GAIA et nomination du Délégué à la Protection des Données - 2025 001

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et l'obligation de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPO) pour assurer la conformité des traitements de données personnelles.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1) Approuve le contrat RGPD avec la société GAIA
 - * Le contrat, ayant pour objet de mettre en conformité la commune de Marchais avec les exigences du RGPD, a été présenté et détaillé aux membres du Conseil Municipal
 - * Le contrat comprend notamment la mise en place de procédures de protection des données, la sensibilisation du personnel et la supervision de la conformité continue

- 2) Approuve la nomination du Délégué à la Protection des Données (DPO)
 - * Conformément à l'article 37 du RGPD, le Conseil Municipal approuve la nomination de la SAS GAIA en tant que Délégué à la Protection des Données (DPO) de la commune de Marchais
 - * Monsieur Christophe DELMAS, ou tout représentant de la société GAIA, aura pour mission d'informer et de conseiller la commune de Marchais sur ses obligations en matière de protection des données, de contrôler le respect du RGPD et de coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

Objet : Convention de groupement de commande - Formation à un logiciel de comptabilité/gestion - 2025 002

Créé à l'origine par et pour les élus du Cantal, du Lot et de la Lozère, AGEDI compte désormais plus de 5 300 collectivités adhérentes en Métropole et Outre-mer.

AGEDI propose une suite de solutions informatiques et numériques complète répondant à tous les besoins de fonctionnement d'une collectivité territoriale.

AGEDI est un établissement public constitué sous forme de Syndicat Mixte, dont le siège est à Aurillac (Cantal).

La commune de Marchais a adhéré au Syndicat Mixte AGEDI par délibération du 10 avril 2013.

Début octobre 2024, 13 communes de la Champagne Picarde ont souhaité adhérer au Syndicat Mixte AGEDI, à court ou moyen terme, en fonction de leur engagement actuel avec leur prestataire respectif.

Une concertation a eu lieu pour organiser une formation mutualisée pour les 13 communes afin de bénéficier de tarifs préférentiels.

La commune de Godelancourt-lès-Pierrepont, récente adhérente, propose de prendre en charge les coûts de la formation mutualisée pour les 13 communes.

Chaque commune bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune de Godelancourt-lès-Pierrepont sa quote part pour la formation de son agent à l'utilisation du logiciel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande pour la formation au logiciel AGEDI

* VALIDE le remboursement du coût de la formation à la commune de Godelancourt-lès-Pierrepont, coordinateur du groupement, à savoir 207,69 €, correspondant à la formation suivie par un agent de la commune de Marchais

Objet : Proposition reçue de la SAS MUSIAL pour la fourniture et la plantation de peupliers au lieu-dit Le Poirier à Marchais, ainsi que la fourniture et la pose de protections de ces peupliers : étude et délibération - 2025 003

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du devis formulé par la SAS MUSIAL de Barisis (Aisne) pour la fourniture et la plantation de peupliers au lieu-dit Le Poirier à Marchais, ainsi que la fourniture et la pose de protections de ces peupliers.

Ces peupliers seront destinés à remplacer ceux qui étaient présents auparavant et qui ont été abattus, en raison de leur état, par l'EURL DRIENCOURT de Jaulzy (Oise), suite à la délibération du Conseil Municipal du 9 mai 2023.

Ce devis présente :

* la fourniture et la plantation de 340 peupliers "KOSTER" 10/12 - A2

* la fourniture et la pose de 340 protections - Ht 180 cm - Diam 20

pour un montant total de 3 810,30 € HT, soit 4 364,96 € TTC

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer et à se prononcer sur le devis présenté ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- * d'accepter le devis de la SAS MUSIAL pour la fourniture et la plantation de peupliers au lieu-dit Le Poirier à Marchais, ainsi que la fourniture et la pose de protections de ces peupliers, pour un montant total de 3 810,30 € HT, soit 4 364,96 € TTC
- * d'autoriser monsieur le Maire à signer et renvoyer le dit devis à la SAS MUSIAL

Objet : Espace cinéraire du "nouveau cimetière" : création d'un espace destiné à recevoir des caveaux d'urnes et fixation des prix des concessions - 2025 004

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir reçu, d'habitants du village, la demande suivante :

Ces personnes souhaitent être crématisées et inhumées au cimetière de Marchais

Afin de répondre à cette demande, et à d'autres, similaires, qui, à l'avenir, pourraient être formulées en Mairie, monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un espace cinéraire destiné à recevoir des caveaux d'urnes et de fixer les prix qui seraient appliqués.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le caverne (ainsi s'appelle le dispositif permettant de recevoir des urnes lorsque celles-ci ne le sont pas au columbarium) est un petit caveau individuel aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment. Chaque caverne peut être recouvert d'un monument cinéraire et recevoir d'une à quatre urnes, selon sa dimension.

Les emplacements seraient concédés selon les mêmes modalités que les concessions du cimetière, pour une durée de 50 ans, selon délibération du Conseil Municipal.

Par ces faits, monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à réfléchir et à se prononcer sur la création d'un espace cinéraire, au "nouveau cimetière" de Marchais, destiné à recevoir des caveaux d'urnes, ainsi que sur les prix des concessions.

Le Conseil Municipal, après exposé de monsieur le Maire, décide :

- * de donner la possibilité, aux personnes qui en feront la demande, d'être inhumées, après crémation, dans un caverne, au sein du "nouveau cimetière" de Marchais
- * que les emplacements destinés à recevoir des caveaux d'urnes seront attribués à la suite des sépultures "traditionnelles" actuellement présentes au nouveau cimetière et dans l'ordre des attributions qui seront faites chronologiquement
- * de fixer les dimensions des futures concessions à 0,80 m X 0,80 m
- * de fixer à 150 € le prix des concessions pour une durée de 50 ans
- * d'autoriser monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération

Objet : Délibération autorisant monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente - 2025 005

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 "Remboursement d'emprunts") qui est de 244 500,00 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 61 125,00 €, soit 25 % de 244 500,00 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

* Chapitre 21 - Immobilisations corporelles :

- Fourniture et plantation de peupliers au lieu-dit Le Poirier à Marchais et fourniture et pose de protections de ces peupliers :

4 500,00 € (art. 212)

- Création d'un bar entre la cuisine et la salle de réception de la salle des fêtes de Marchais :

10 000,00 € (art. 2135)

TOTAL = 14 500,00 € (inférieur au plafond autorisé de 61 125,00 €)

Les propositions de monsieur Maire, décrites dans les conditions exposées ci-dessus, sont acceptées par le Conseil Municipal.

Objet : Détermination des dépenses à imputer à l'article 623 "Publicité, publication et relations publiques (pour les fêtes et cérémonies) - 2025 006

Le Décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 fixe la liste des pièces jointes exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

Ce Décret fait l'objet d'une instruction codificatrice n° 07-02410 du 24 mars 2007.

Il est demandé aux collectivités de préciser, par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer à l'article 623 « Publicité, publications et relations publiques » (pour les fêtes et cérémonies).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre en charge les dépenses suivantes à l'article 623 « Publicité, publications et relations publiques » (pour les fêtes et cérémonies), dans la limite des crédits ouverts au budget primitif 2025 :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide de prendre en charge les dépenses ci-dessus au compte 623 « Publicité, publications et relations publiques » (pour les fêtes et cérémonies), dans la limite des crédits ouverts au budget primitif 2025.

Objet : Demande de subvention reçue de l'association La Foulée Liesse Marle - 2025 007

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir reçu, de l'association La Foulée Liesse Marle, une demande de subvention communale pour l'organisation de la 33ème édition de la course qui se déroulera le dimanche 9 mars 2025.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dossier reçu et invite celui-ci à réfléchir et à se prononcer sur une éventuelle subvention communale, telle que l'association La Foulée Liesse Marle la sollicite.

Le Conseil Municipal, après exposé de monsieur le Maire et réflexion, décide de ne pas octroyer de subvention communale à l'association La Foulée Liesse Marle pour l'organisation de la 33ème édition de la course qui se déroulera le dimanche 9 mars 2025.

Objet : Modification des statuts du Syndicat Scolaire de Liesse, Marchais et Missy - 2025 008

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir reçu, du Syndicat Scolaire de Liesse, Marchais et Missy, la délibération prise par ce dernier, le 18 novembre 2024, portant modification de ses statuts suite au changement de nom opéré sur celui-ci, le Syndicat Scolaire de Liesse, Marchais et Missy portant désormais le nom de Syndicat Scolaire des Deux Rivières.

La décision de modification du nom du Syndicat Scolaire de Liesse, Marchais et Missy en Syndicat Scolaire des Deux Rivières, prise par arrêté préfectoral, est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, soit la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population.

La délibération susvisée ayant été transmise au Conseil Municipal de Marchais le 10 décembre 2024, celui-ci a un délai de 3 mois, à compter de cette date, pour se prononcer sur celle-ci.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la modification du nom du Syndicat Scolaire de Liesse, Marchais et Missy en Syndicat Scolaire des Deux Rivières.

Le Conseil Municipal, après exposé de monsieur le Maire, se prononce favorablement sur la modification du nom du Syndicat Scolaire de Liesse, Marchais et Missy en Syndicat Scolaire des Deux Rivières.

Objet : Orientations budgétaires pour l'année 2025

- 1) Bar à la salle des fêtes (ouverture du mur entre la cuisine et la salle)
- 2) Réhabilitation de la maison sise 6 Grande Rue
- 3) Plantation de peuliers et pose de protections de ceux-ci au lieu-dit Le Poirier à Marchais
- 4) Chemin des écoliers
- 5) Couloir de la Mairie
- 6) Fleurissement de la commune

Objet : Calendrier des festivités 2025

15 ou 16 mars 2025 : nettoyons la nature

1^{er} mai 2025 : brocante

21 juin 2024 : fête de la musique

14 juillet 2025 : repas

6 décembre 2025 : marché de Noël

14 décembre 2025 : repas des anciens

21 décembre 2025 : Noël des enfants

Objet : Questions diverses et communications

Néant.